

## **RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE ET DE LA HALTE GARDERIE**

### **Art. 1 Lieu d'accueil**

La crèche « Le P'tit Bonheur » (ci-après: la Crèche) est située à la Route d'Onnens 6, à Neyruz.

### **Art. 2 Responsable**

La Crèche est au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service de l'enfance et de la jeunesse du Canton de Fribourg (ci-après: SEJ) et soumise à sa surveillance.

La conduite de la Crèche est confiée à un/une directeur/trice, dont la désignation est soumise à l'aval du SEJ.

Le/la directeur/trice est responsable du fonctionnement de la Crèche. Il/elle veille, en particulier, à l'application du projet pédagogique et du présent règlement.

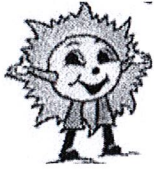
### **Art. 3 Ligne pédagogique**

La Crèche vise à offrir une structure d'accueil de qualité, où les familles peuvent confier leurs enfants en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.

L'équipe éducative tient compte des intérêts, des besoins et du rythme personnel de chaque enfant.

### **Art. 4 Ouverture**

La Crèche est ouverte du lundi au vendredi, de 06.30h à 18.30h, à l'exception des veilles de jours fériés et de jours chômés officiels du canton de Fribourg où la Crèche est ouverte jusqu'à 17.00h. Pour des raisons d'organisation, les enfants sont accueillis le matin, au plus tard, jusqu'à 09.00h.



Les enfants présents à la demi-journée quittent la Crèche au plus tard à 13.00h (matinée) respectivement arrivent au plus tôt à 12.30h (après-midi). Pour des raisons d'organisations, ils sont accueillis l'après-midi, au plus tard, jusqu'à 13h30.

Dans le cadre de la halte-garderie, les enfants sont accueillis de 06.30h à 18h30, resp. 17h00 la veille des jours fériés. Les enfants placés en halte-garderie qui ne prennent pas le repas à la Crèche quittent la Crèche au plus tard à 11h30 (matinée) et sont accueillis au plus tôt à 12h30 (après-midi).

Le(s) représentant(s) légal(aux) s'engage(nt) à ce que le départ intervienne à l'heure convenue. Un montant de CHF 20.-- par demi-heure de retard est perçu dès le 3<sup>ème</sup> départ tardif.

La Crèche est fermée en été et à Noël ainsi que les jours fériés et jours chômés officiels du canton de Fribourg. Les dates sont communiquées, par écrit, en août de chaque année ou lors du début du placement.

#### **Art. 5 Conditions d'admission**

La Crèche accueille les enfants dès l'âge de 2 mois et jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.

En cas de demande de report de l'entrée à l'école enfantine, le(s) représentant(s) légal(aux) avertit(ssent) la Crèche de leur demande jusqu'à la fin du mois de mars.

Les demandes d'admission sont traitées en fonction des jours et des demi-jours demandés, selon l'ordre de réception des formulaires d'inscription et en donnant la priorité aux enfants domiciliés dans une commune ayant signé une convention collective avec la Crèche.

Les enfants d'une fratrie fréquentant déjà la Crèche bénéficient d'un avantage de 5 mois dans l'ordre de réception des formulaires d'inscription.

Si aucune place n'est disponible, l'enfant est placé sur la liste d'attente selon les critères ci-dessus.

#### **Art. 5bis Conditions d'admission – Halte-garderie**

La crèche accueille les enfants à la halte-garderie aux conditions suivantes :

- L'enfant fréquente déjà la crèche,
- Une place est disponible selon le planning.

Le fait pour un enfant de fréquenter la crèche ne lui donne aucun droit de bénéficier de la halte-garderie.



## **Art. 6 Inscription**

La demande d'admission se fait au moyen du formulaire d'inscription remis par la Crèche, accompagné du présent règlement.

Le nombre de places étant limité, le fait de remplir un formulaire d'inscription ne garantit pas une place à la Crèche.

Toute modification du formulaire d'inscription (jours et demi-jours de placement ou/et date de début du placement) doit être annoncée le plus rapidement possible et, en tous les cas, avant l'envoi de la confirmation par la Crèche. Ces modifications seront traitées selon les critères d'admission prévus à l'art. 5.

En vue de couvrir les frais administratifs, un montant de CHF 100.- par enfant est perçu lors de l'inscription. Ce montant n'est pas remboursable.

Afin de déterminer le tarif applicable pour la confirmation du placement de l'enfant conformément à l'art. 7, le dernier avis de taxation est à remettre à la Crèche par le(s) représentant(s) légal(aux) avec le formulaire d'inscription. Si ces documents ne sont pas joints au formulaire d'inscription, le tarif maximum s'applique, soit le prix coûtant LStE. L'art 12 al. 9 demeure réservé.

Il est obligatoire de faire partie de l'Association Le P'tit Bonheur pour inscrire un ou plusieurs enfants à la Crèche. La cotisation annuelle est de CHF 30.-- par famille.

## **Art. 6bis Inscription à la halte-garderie**

La demande d'inscription à la halte-garderie s'effectue :

- soit les mardis et jeudis, de 09.00h à 11.30h, par téléphone au 026 477 24 00,
- soit par courriel [creche.neyruz@gmail.com](mailto:creche.neyruz@gmail.com).

La demande de garde est annoncée au minimum deux jours à l'avance, excepté en cas de placement pour un lundi, laquelle doit être requise au minimum le jeudi de la semaine précédent le placement et ce, jusqu'à 11h30 quelque soit le mode de transmission de la demande.

Afin de confirmer le placement de leur(s) enfant(s) à la halte-garderie, les parents signent le formulaire de présence auprès des éducatrices, à l'arrivée et au départ de l'enfant, qui attestera le jour et la durée du placement.





---

## **Art. 7 Confirmation**

La Crèche adresse au(x) représentant(s) légal(aux), en double exemplaire, une confirmation écrite de l'admission de leur enfant, accompagnée d'une facture.

Le(s) représentant(s) légal(aux) doit(vent) retourner à la Crèche un exemplaire dûment signé et effectuer le virement du montant dû conformément aux alinéas 3 et 4, dans un délai de 15 jours depuis la réception de la confirmation.

L'inscription définitive d'un enfant par l'envoi d'une confirmation par la Crèche ne peut se faire plus de 6 mois avant le début du contrat :

- De 0 à 3 mois avant le début du contrat, le montant correspondant à 1 mois de placement doit être payé d'avance à la signature du contrat. Cette mensualité est prise en compte pour la 1<sup>ère</sup> mensualité du contrat.
- De 4 à 6 mois avant le début du contrat, le montant correspondant à 2 mois de placement doit être payé d'avance à la signature du contrat. Ces mensualités sont prises en compte pour les 2 premières mensualités du contrat.

En cas de désistement, avant le début du contrat, les mensualités payées d'avance ne sont pas remboursées.

La confirmation d'un placement ne peut être faite au-delà de 6 mois avant le début du contrat. Les demandes sont mises sur une liste d'attente conformément à l'art. 5. Si toutefois, le(s) représentant(s) légal(aux) désire(nt) obtenir la confirmation du placement de leur enfant plus de 6 mois avant le début du placement de l'enfant, le montant équivalent à celui du placement mensuel doit être payé pour chaque mois dépassant les 6 mois. Ces frais de réservation ne sont pas remboursables et ne sont pas pris en compte pour les mensualités futures.

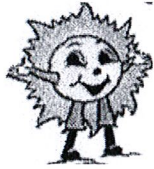
Dès réception par la Crèche, dans le délai prévu à l'alinéa 2, de la confirmation dûment signée par le(s) représentant(s) légal(aux) et du montant versé, une place, pour les jours et demi-jours convenus, est garantie au sein de la Crèche.

La confirmation dûment remplie et signée vaut contrat. Le présent règlement fait partie intégrante de ce contrat.

## **Art. 8 Période d'adaptation**

Une période d'adaptation est convenue entre la Crèche et le(s) représentant(s) légal(aux).

Un montant de CHF 150.- est perçu pour la période d'adaptation. Ce montant n'est pas remboursable.



---

### **Art. 9 Modification de la date du début du placement pour une date ultérieure**

La demande de modification de la date du début du placement pour une date ultérieure doit être faite par écrit. Une telle demande ne peut être requise qu'une seule fois auprès de la Crèche.

La Crèche traite la demande en fonction des possibilités de remplacement de la place réservée pour l'enfant :

- Si le remplacement est possible sans frais pour la Crèche, la date du début du placement peut être déplacée à la date ultérieure requise. Dans ce cas, une nouvelle confirmation telle que prévue à l'art. 7 parviendra aux parents.
- Si la place réservée pour l'enfant ne peut être attribuée à un autre enfant sans frais pour la Crèche, les frais équivalents aux mois de placement convenus dans le contrat sont alors dus et facturés par la Crèche.

### **Art. 10 Modification des jours et demi-jours de placement**

Les jours et les demi-jours de placement convenus sont fixés dans la confirmation prévue à l'art. 7.

La réduction du nombre de jours ou de demi-jours de placement doit être annoncée par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois.

Les autres demandes de modification des jours ou des demi-jours de placement doivent aussi être faites par écrit.

La Crèche traite les demandes de modification en fonction des places disponibles et des critères d'admission selon l'art.5 al. 2 et 3.

La confirmation prévue à l'art. 7 sera modifiée en fonction de la réduction annoncée, respectivement de la suite que la Crèche aura pu donner aux autres demandes de modification.

### **Art. 10bis Modification des jours ou heures de placement à la halte-garderie**

Les heures réservées sont dues à la Crèche, même si le placement prévu n'a pas eu lieu. Elles ne pourront en aucun cas être remboursées.

La modification du nombre d'heures, de l'horaire ou du jour de placement doit être annoncée deux jours avant le début du placement en halte-garderie. Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en considération et les heures réservées seront dues.





### **Art. 11 Fréquentation minimum**

Le placement minimum au sein de la Crèche est de un (1) jour ou de deux (2) demi-jours par semaine.

En halte-garderie, le placement minimum est de deux heures.

En cas de placement le matin seulement, la prise du repas de midi est alors comprise, également pour la halte garderie si le placement a lieu autour des heures de repas.

Les placements irréguliers ne sont pas acceptés dans le cadre de l'accueil en Crèche.

### **Art. 12 Tarifs**

Le tarif de la Crèche est fixé dans une grille tarifaire, dont la conversion a été validée par le SEJ, qui fait partie intégrante du présent règlement (voir annexe).

En cas de modification, la grille tarifaire modifiée se substitue de plein droit à celle en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant à la Crèche.

Le prix de la pension comprend les collations intermédiaires (matin et après-midi) et le matériel pour les activités. Le repas de midi est facturé en sus au prix coûtant.

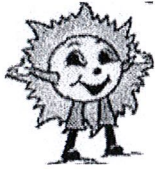
La différence entre le prix coûtant effectif et le prix abaissé de la subvention Etat-Employeurs est pris en charge par l'Etat et les employeurs, via le versement du soutien financier en faveur des familles prévu par la LStE.

Le prix de la pension est calculé sur la base du revenu déterminant qui est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés et/ou sont mis en déduction divers montants tels que mentionnés sur la page 2 de la grille tarifaire.

Le(s) représentant(s) légal(aux) contacte(nt) leur commune de domicile préalablement pour tout placement donnant lieu à un subventionnement. Sans information préalable à la Crèche par les parents et /ou la commune, le tarif maximal s'applique, soit le prix coûtant effectif.

En cas d'union libre, les revenus sont pris en considération de la même manière que pour les couples mariés.

Pour les indépendants, deux classes de tarifs sont ajoutées.



En cas de déclaration du(des) représentant(s) légal(aux) du paiement du tarif maximum selon la grille tarifaire, ce(s) dernier(s) n'a(ont) pas l'obligation de fournir les justificatifs attestant de son(leurs) revenu(s).

Toute augmentation et diminution des revenus de plus de 3% intervenant en cours d'année doit être annoncée par écrit auprès de la Crèche. Le tarif est adapté à partir de la date effective de la modification salariale. Celles-ci doivent toutefois être justifiées par un document officiel.

En cas de fraude ou de non remise des documents demandés, le tarif maximum s'applique, soit le prix coûtant LStE. Par ailleurs, en cas de non remise des documents dans le délai imparti, une pénalité de retard d'un montant de CHF 50.-- est facturée.

Le tarif est déterminé pour une année en août, sous réserve d'une modification en application des alinéas 2 et 10 du présent article.

#### **Art. 12bis Tarifs de la halte-garderie**

Le tarif horaire pour le placement en halte-garderie est de CHF 10.--. Ce montant représente un prix net, indépendant de la grille tarifaire du placement en crèche.

Les repas sont à payer en sus.

Toute heure entamée compte pour une heure pleine de placement.

Le tarif est indépendant du prix coûtant. En cas de modification, il sera effectif au 1<sup>er</sup> août de l'année en cours.

#### **Art. 13 Facturation et paiement**

Excepté le versement initial lié à la confirmation de placement conformément à l'art. 7, le montant dû pour les prestations de la Crèche est payable à 10 jours dès l'émission de la facture. A cette fin, une facture est établie mensuellement pour le mois suivant.

Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle des jours ou des demi-jours de placement.

Les jours fériés et les jours chômés officiels du canton de Fribourg ne sont pas facturés.

Sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, l'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations de la Crèche ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.



En cas d'absence annoncée sept (7) jours à l'avance ou sur présentation d'un certificat médical, le prix du repas de midi sera remboursé lors de la facture mensuelle établie dans le courant du mois suivant.

Les frais d'inscription, la cotisation annuelle (art. 6 al. 4 et 6), les frais pour la période d'adaptation (art. 8 al. 2), le montant perçu en cas de départ tardif (art. 4 al. 3) ainsi que la pénalité de retard pour non remise de documents (art. 12 al. 11) sont facturés séparément.

La Crèche se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

Pour la halte-garderie, le montant à payer est reporté sur la facture mensuelle de la Crèche établie dans le courant du mois suivant.

#### **Art. 14 Résiliation**

Chaque partie peut résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être faite par écrit. La facture est payable jusqu'à la fin du contrat.

La résiliation n'est pas possible au cours du mois d'avril pour la fin juin.

La Crèche se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées conformément à l'art. 13 al. 7. Une résiliation du contrat avec effet immédiat pour d'autres motifs demeure réservée.

#### **Art. 15 Absences**

Les absences (par ex. visite médicale, maladie, accident, vacances) doivent être communiquées aussitôt que possible, mais au plus tard à l'heure habituelle d'arrivée de l'enfant à la Crèche.

Sauf le cas énoncé à l'art. 13, alinéa 5, l'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations de la Crèche, ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.

#### **Art. 16 Santé**

Le(s) représentant(s) légal(aux) doit(vent) remettre à la Crèche tous les renseignements utiles concernant la santé de l'enfant (par ex. allergies, traitements médicamenteux, régimes alimentaires, maladies chroniques).





---

Les attestations médicales correspondantes à l'état de santé de l'enfant sont à remettre à la Crèche lors de l'inscription.

En vue de garantir la bonne santé des autres enfants confiés, l'enfant malade ou qui présente une maladie contagieuse ne peut pas fréquenter la Crèche.

Afin de permettre à la Crèche de prendre les mesures nécessaires, le(s) représentant(s) légal(aux) a(ont) l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse.

Si l'enfant tombe malade, la Crèche peut contacter le(s) représentant(s) légal(aux) ou les personnes autorisées pour venir chercher l'enfant si le personnel le juge nécessaire, et ce dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence médicale, le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) immédiatement informé(s) et la Crèche réagit conformément à l'autorisation donnée par le(s) représentant(s) légal(aux) durant l'entretien d'adaptation et ressortant des fiches remplies à cette occasion.

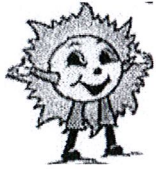
Tout accident nécessitant une intervention médicale survenu pendant que l'enfant est placé sous la surveillance du personnel de la Crèche doit faire l'objet d'un rapport. Ce document est remis aux parents qui l'adresseront, si nécessaire, à l'assurance de leur enfant.

#### **Art. 17 Communication avec le(s) représentant(s) légal(aux)**

Le(s) représentant(s) légal(aux) indique(nt), dans les fiches remplies à cette occasion, la(les) personne(s) à joindre durant les périodes où l'enfant est à la Crèche. Cette(ces) personne(s) doit(vent) être joignable(s) en tout temps. La Crèche doit être informée immédiatement et par écrit de toute modification.

Le(s) représentant(s) légal(aux) indique(nt) sur le formulaire d'inscription les nom et prénom de la(des) personne(s) autorisée(s) à venir chercher l'enfant à la Crèche. La Crèche doit être informée immédiatement et par écrit de toute modification. Si, exceptionnellement, une personne autre que la(les) personnes autorisée(s) vient/viennent chercher l'enfant, la Crèche doit impérativement en être avertie au préalable, faute de quoi l'enfant ne sera pas remis à la personne non autorisée.

Le/la directeur/trice de la Crèche est à la disposition du(des) représentant(s) légal(aux) pour tout renseignement ou entretien qu'il(s) souhaite(nt).



### **Art. 18 Responsabilités**

La Crèche est responsable de l'enfant à partir du moment où il se trouve dans le lieu d'accueil, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de la Crèche, ainsi que lors des activités à l'extérieur et des promenades.

La Crèche décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents sur le trajet de la Crèche au domicile et vice-versa.

La Crèche décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents en présence du(des) représentant(s) légal(aux).

### **Art. 19 Assurances**

L'enfant doit être couvert par une assurance maladie, une assurance accident et une assurance responsabilité civile.

Les documents suivants doivent être joints au formulaire d'inscription :

- attestation d'assurance RC du(des) représentant(s) légal(aux)
- attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant

Tout changement apporté à l'un ou plusieurs de ces documents doit être annoncé à la Crèche le plus rapidement possible.

### **Art. 20 Dommages causés par les enfants**

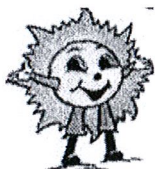
Le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) responsable(s) des dommages causés par l'enfant aux locaux de la Crèche ainsi qu'au mobilier et au matériel à disposition. Il(s) supporte(nt) les frais de réparation.

### **Art. 21 Habits et objets personnels**

L'enfant sera habillé de manière adaptée aux conditions météorologiques et permettant d'effectuer des sorties et des promenades par tous les temps.

Le matériel suivant doit être apporté à la Crèche : couches, lait, biberons, habits de rechange complets, doudous, sucette et brosse à dents.

Les crèmes protectrices personnelles peuvent être également apportées à la Crèche si celles de la structure ne conviennent pas.



Les nom et prénom de l'enfant doivent figurer sur toutes ses affaires personnelles. La Crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'altération des habits et autres objets personnels.

#### **Art. 22 Sorties**

Sous réserve des conditions météorologiques, des promenades quotidiennes ont lieu.

La Crèche peut également organiser des sorties à thème, qui seront soumises à l'autorisation préalable du (des) représentant(s) légal(aux). La prise en charge des éventuels coûts sera déterminée au cas par cas.

#### **Art. 23 Arrivées et départs**

Il est interdit de stationner, même pour une courte durée, sur les chemins d'accès et sur les places de parcs qui ne sont pas réservées pour la Crèche.

Le cas échéant, le parking du complexe communal peut être librement utilisé.

#### **Art. 24 Photos et images des enfants**

Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour le(s) représentant(s) légal(aux). Sauf avis contraire explicitement transmis à le/la directeur/trice, le(s) représentant(s) légal(aux) accepte(nt) cet outil de travail.

Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication sans l'accord préalable du (des) représentant(s) légal(aux).

Les photos et images demeurent la propriété exclusive de la Crèche sauf si les parents demandent expressément de pouvoir disposer de celles-ci.

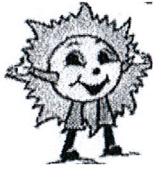
#### **Art. 25 Confidentialité**

La Crèche s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations transmises par le(s) représentant(s) légal(aux) en vue du placement.

#### **Art. 26 Respect du règlement**

La Crèche et le(s) représentant(s) légal(aux) s'engagent à respecter le présent règlement.





---

**Art. 27 Modifications**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité de l'Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz ». Le règlement modifié se substitue de plein droit à celui en vigueur.

**Art. 28 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015. Il remplace le règlement du 26 juin 2014.

\* \* \* \* \*

Approuvé par le Comité de l'Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz ».  
Neyruz FR, le 14 avril 2015.

**Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz »**

Catherine Marthe  
Membre du Comité

Valérie Michel Dousse  
Membre du Comité

Christian Genoud  
Président du Comité



## Tarifs de la Crèche établis en vertu de la LStE valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Revenus familiaux annuels Revenus déterminants	Coût par jour, demi-jour		
	Par jour	jusqu'à 13h.	dès 13h.
< 40'000	12.00	6.60	5.40
40001-42000	12.00	6.60	5.40
42001-44000	12.00	6.60	5.40
44001-46000	12.00	6.60	5.40
46001-48000	12.00	6.60	5.40
48001-50000	12.00	6.60	5.40
50001-52000	12.00	6.60	5.40
52001-54000	12.00	6.60	5.40
54001-56000	12.00	6.60	5.40
56001-58000	12.00	6.60	5.40
58001-60000	12.00	6.60	5.40
60001-62000	12.00	6.60	5.40
62001-64000	13.45	7.40	6.05
64001-66000	13.95	7.70	6.25
66001-68000	14.45	7.95	6.50
68001-70000	14.95	8.25	6.70
70001-72000	15.45	8.50	6.95
72001-74000	18.45	10.15	8.30
74001-76000	18.95	10.45	8.50
76001-78000	19.45	10.70	8.75
78001-80000	19.95	11.00	8.95
80001-84000	23.45	12.90	10.55
84001-88000	26.95	14.85	12.10
88001-92000	30.45	16.75	13.70
92001-96000	33.95	18.70	15.25
96001-100000	37.45	20.60	16.85
100001-104000	40.95	22.55	18.40
104001-108000	44.45	24.45	20.00
108001-112000	47.95	26.40	21.55
112001-116000	51.45	28.30	23.15
116001-120000	54.95	30.25	24.70
120001-125000	59.95	33.00	26.95
125001-130000	64.95	35.75	29.20
130001-135000	70.45	38.75	31.70
135001-140000	76.45	42.05	34.40
140001-145000	82.45	45.35	37.10
145001-150000	88.45	48.65	39.80
dès 150001	95.45	52.50	42.95
<b>Prix coûtant selon LStE</b>	<b>104.45</b>	<b>57.45</b>	<b>47.00</b>



- La grille tarifaire fait partie intégrante du règlement de la Crèche. En cas de modification, la grille tarifaire modifiée se substitue de plein droit à celle en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant à la Crèche.
- La conversion de la grille tarifaire a été validée par le Service de l'enfance et de la jeunesse.
- La différence entre le prix coûtant effectif de fr. 120.00 et le prix abaissé de la subvention Etat-Employeurs est pris en charge par l'Etat et les employeurs, via le versement du soutien financier en faveur des familles prévu par la LStE.
- La commune de domicile est contactée préalablement pour tout placement donnant lieu à un subventionnement et donne son accord après vérification.
- Le prix de la pension comprend les collations intermédiaires (matin et après-midi) et le matériel pour les activités créatives. Le repas de midi est facturé en sus. Il est de Fr. 6.00.
- Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés :
  - a) Pour les personnes salariées ou rentières :
    - les primes et cotisations d'assurances (codes 4.11 à 4.14),
    - les intérêts passifs privés pour la part qui excède fr. 30'000 (code 4.21),
    - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède fr. 15'000 (code 4.31),
    - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91).
  - b) Pour les personnes ayant une activité indépendante :
    - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.11),
    - les autres primes et cotisations (code 4.12),
    - le rachat d'années d'assurance (2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension) pour la part qui excède fr. 15'000 (code 4.14),
    - les intérêts passifs privés pour la part qui excède fr. 30'000 (code 4.21),
    - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède fr. 15'000 (code 4.31),
    - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91).
- Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième (5%) de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
- Pour les fratries, une déduction forfaitaire de fr. 11'500 par enfant à charge (≠ enfant placé) est accordée dès le 2<sup>ème</sup> enfant à charge de famille.
- Lorsque les parents vivent en union libre, les revenus sont pris en considération de la même manière que pour les couples mariés.
- Pour les indépendants, on ajoutera deux classes de tarif.
- Sans avis de taxation, le tarif maximum s'applique, soit le prix coûtant selon LStE. Les familles ne souhaitant pas produire leur avis de taxation se voient facturer le tarif maximum selon LStE.
- Pour les familles faisant l'objet d'une taxation d'office, le tarif maximum selon LStE est appliqué.
- En cas de fraude, le tarif maximum s'applique, soit le prix coûtant selon LStE.
- Le dernier avis de taxation (AT) en possession fait foi pour la détermination du tarif lors de l'établissement de ce document.
- Dès réception d'un nouvel AT, celui-ci doit être transmis de suite pour rectification du tarif applicable dès le mois suivant la date d'établissement de l'AT par le Service cantonal des contributions.
- Pour le surplus, le règlement de la Crèche est applicable.